



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018291-0002

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 18 octobre 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant actualisation du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transport scolaire de Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois, Sancheville et Villiers-Saint-Orien



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant actualisation du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transport scolaire de Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois-Sancheville et Villiers-Saint-Orien

La préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°98/2017 du 11 septembre donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11890 du 12 septembre 1969, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Transport Scolaire de Baignolet, Neuvy-en-Dunois, Sancheville ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL-BICCL-2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Beauce par fusion entre la communauté de communes de la Beauce de Janville, la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et la communauté de communes de la Beauce Vovéenne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL-BICCL-2017051-0001 du 17 février 2017 constatant les effets de la création de la communauté de communes Cœur de Beauce sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération n°2018/11 du 2 juillet 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transport scolaire de Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois-Sancheville et Villiers-Saint-Orien approuvant la modification de l'article 1^{er} des statuts portant sur l'actualisation de son périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes et du conseil communautaire membres dudit syndicat approuvant à la majorité qualifiée la modification de l'article 1^{er} des statuts portant sur l'actualisation du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transport scolaire de Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois-Sancheville et Villiers-Saint-Orien;



Arrête

Article 1^{er} : La modification de l'article 1^{er} portant sur l'actualisation du périmètre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transport scolaire de Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois-Sancheville et Villiers-Saint-Orien est acceptée.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteaudun, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir .

Chartres, le **18 OCT. 2018**

La Préfète d'Eure-et-Loir
Pour la préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Copie à : Madame la Sous-Préfète de
l'arrondissement de Châteaudun

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BAINOLET, BULLAINVILLE, NEUVY-EN- DUNOIS, SANCHEVILLE ET VILLIERS-SAINT-ORIENT

----- **STATUTS** -----

Article 1^{er} : En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bullainville, Neuvy-en-Dunois, Sancheville, Villiers-Saint-Orien et la Communauté de Communes Cœur de Beauce (pour la commune d'Eole-en-Beauce pour la commune historique de Baignolet), un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois,
Sancheville et
Villiers-Saint-Orien**

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- 1) Le transport des élèves des communes adhérentes en vue de favoriser le regroupement pédagogique vers l'école de Sancheville : acquisition, entretien, assurances et fonctionnement des véhicules,
- 2) L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires,
- 3) L'acquisition et la mise en commun du matériel d'enseignement,
- 4) L'achat de combustibles pour le chauffage des locaux scolaires,
- 5) L'entretien locatif intérieur (peinture, vitrerie, etc...) et le nettoyage régulier des locaux scolaires,
- 6) Les déplacements scolaires (sportifs et culturels),
- 7) La gestion du restaurant scolaire (personnel, denrées, combustibles, matériel, électricité et nettoyage régulier des locaux),
- 8) La prise en charge de la surveillance des enfants en dehors des heures de classe et du personnel de service, pendant la pause méridienne,
- 9) Les travaux liés à des investissements relevant de la compétence du syndicat pédagogique y compris les constructions éventuelles,
- 10) Les frais d'électricité et de secrétariat seront pris en charge directement par le syndicat,
- 11) Les contrats d'assurance.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sancheville.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité constitué de quatre délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce substituée à la commune d'Eole-en-Beauce pour la commune historique de Baignolet.

La Communauté de Communes Cœur de Beauce est représentée par un nombre de représentants égal à celui dont disposait la commune isolément.

Article 6 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'un autre membre.

Article 7 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il sera alimenté par :

- La participation des communes adhérentes et de la Communauté de Communes Cœur de Beauce substituée à la commune d'Eole-en-Beauce pour la commune historique de Baignolet
- Les subventions de l'Etat, du Département et de la Région
- La participation des parents au restaurant scolaire

Article 8 : La contribution des communes et de la Communauté de Communes Cœur de Beauce, pour Ecole-en-Beauce, au prorata des habitants de la commune historique de Baignolet, aux dépenses du syndicat, est déterminée pour 50 % au prorata du nombre d'élèves de chacune des communes, inscrits dans les écoles au jour de la rentrée et pour 50 % au nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement officiel.

Article 9 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par la Trésorerie de Bonneval.

Article 10 : Les communes du syndicat et la Communauté de Communes Cœur de Beauce s'engagent à inscrire à leur budget les sommes mises à leur charge pour la participation aux dépenses.